



Expédition

Numéro du répertoire 2021 /
R.G. Trib. Trav. 16/6340/A
Date du prononcé 07 septembre 2021
Numéro du rôle 2020/AL/233
En cause de : INASTI C/ M. L.

Délivrée à Pour la partie
 le € JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

1^{ère} CHAMBRE

Arrêt

SEC. SOC. DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS
Arrêt contradictoire
Définitif

* SEC. SOC. DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS – statut social – assimilation d'une période d'incapacité de travail à une période d'activité – présomptions – co-gérant – absence d'exercice d'une activité non démontrée

EN CAUSE :

L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCES SOCIALES POUR TRAVAILLEURS INDEPENDANTS (en abrégé : « INASTI »), B.C.E. n° 0208.044.709, dont le siège est établi à 1000 BRUXELLES, quai de Willebroeck, 35,

Partie appelante au principal,
Partie intimée sur incident,

Comparaissant par Maître Barbara HUBIN, Avocate, substituant Maître Christine DEFRAIGNE, Avocate à 4000 LIEGE, avenue Blonden, 20,

CONTRE :

Monsieur M. L. (ci-après, « Monsieur L. »)

Partie intimée au principal,
Partie appelante sur incident,

Comparaissant par Maître Maurice DELWAIDE, Avocat à 4000 LIEGE, rue des Augustins, 16.

•
• •

I.- INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 04 mai 2021, et notamment :

- le jugement attaqué, prononcé contradictoirement entre parties le 30 mars 2020 par le Tribunal du travail de Liège, division Liège, 2^{ème} Chambre (R.G. : 16/6340/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 30 avril 2020 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 06 mai 2020, invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 08 septembre 2020 ;
- la convocation (rectificative) des parties à l'audience du 1^{er} septembre 2020, par courriers du 12 mai 2020 ;
- l'ordonnance rendue le 08 septembre 2020, sur pied de l'article 747, § 1^{er} du Code judiciaire, fixant la cause pour plaidoiries à l'audience publique du 04 mai 2021 ;
- la notification de l'ordonnance précitée par plis judiciaires du 11 septembre 2020 ;
- les conclusions pour la partie intimée (au principal), remises au greffe de la Cour le 06 octobre 2020 ;
- les conclusions pour la partie appelante (au principal), remises au greffe de la Cour le 03 novembre 2020 ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse pour la partie intimée (au principal), remises au greffe de la Cour le 03 décembre 2020 ;
- les conclusions additionnelles pour la partie appelante (au principal), remises au greffe de la Cour le 08 janvier 2021 ;
- les ultimes conclusions de synthèse pour la partie intimée (au principal), remises au greffe de la Cour le 15 février 2021 ;
- les dossiers de pièces déposés par chacune des parties à l'audience publique du 04 mai 2021.

Les parties ont comparu et ont été entendues en leurs explications lors de l'audience publique du 04 mai 2021.

A la même audience, les parties ont précisé qu'elles ne soulevaient pas de contestation et marquaient leur accord sur les dates auxquelles les conclusions et pièces ont été déposées.

Madame Corinne LESCART, Substitut général, a déposé son avis écrit au greffe de la Cour le 1^{er} juin 2021 ; il a été notifié aux parties le même jour.

La partie intimée (au principal) a répliqué à cet avis par écrit remis au greffe le 06 juillet 2021 ; la partie appelante (au principal) n'a quant à elle pas répliqué.

II.- FAITS ET ANTÉCÉDENTS PERTINENTS

Il ressort des documents déposés au dossier de la procédure et des explications fournies à l'audience que :

- Monsieur L. est né le XX XX 1955 ;
- par courrier daté du 24 septembre 2015, le conseil de Monsieur L. a introduit, auprès de sa caisse d'assurances sociales, une « *demande d'assimilation maladie pour la période qui s'étend du T4/2013 au T2/2015* » ;
- la caisse d'assurances sociales a transmis cette demande à l'INASTI par courrier daté du 07 octobre 2015 ;
- par courrier daté du 09 novembre 2015, l'INASTI a notifié à Monsieur L., la décision d'assimilation prise :

« (...) Nous vous informons que votre période de maladie ou d'invalidité est assimilée à une période d'activité en qualité de travailleur indépendant du 1 octobre 2013 au 30 juin 2015.

Aucune cotisation n'est due pour cette période. (...) »

- l'INASTI a toutefois été informé, sur la base du dossier fiscal de Monsieur L., du fait que ce dernier avait bénéficié, à charge de la SPRL B., de revenus liés au paiement de cotisations sociales par la société, mais aussi d'une somme de 3.361,32 euros ;

Le comptable de la SPRL B. a précisé à l'INASTI, par e-mail du 04 juillet 2016, que le montant de 3.361,32 euros, précité, concernait des « *Intérêts fictifs sur compte-courant administrateur* » :

« En effet, [Monsieur L.] possède un compte-courant débiteur de la [SPRL B.]. Ce compte-courant provient de sommes qu'il a prélevé au cours des années précédentes dans les comptes de la société.

Dans ce cas, l'administration fiscale exige que l'on ajoute un montant d'intérêts (fictif) à la base imposable du contribuable en personne physique.

*Ce montant est calculé sur la moyenne du compte-courant $\{(solde\ début + solde\ fin)/2\} * 9,20\ %$.*

Il ne s'agit donc pas, à proprement parlé, d'un revenu. »

- par courrier recommandé du 02 août 2016, l'INASTI, dans la foulée, a notifié la nouvelle décision suivante à Monsieur L., laquelle précise qu'elle « *Annule et remplace notre décision du 9 novembre 2015* » :

« (...) Nous vous informons que la période de maladie ou d'invalidité du 01.10.2013 au 30.06.2015 n'est pas assimilée à une période d'activité en qualité de travailleur indépendant pour le(s) motif(s) suivant(s) :

- Une activité professionnelle a été exercée pendant la période d'incapacité de travail (art. 28 §3 de l'AR du 22 décembre 1967)

En 2014, vous avez bénéficié d'avantages ; votre mandat n'a pas été exercé à titre gratuit (intérêts fictifs sur compte courant et avances pour cotisations sociales).

(Arrêté royal n° 72 du 10 novembre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants et chapitre 1, section 3 de l'arrêté royal du 22 décembre 1967). (...) »

Il s'agit de la décision litigieuse ;

- par requête remise au greffe du Tribunal du travail le 31 octobre 2016, Monsieur L. a introduit un recours à l'encontre de la décision de l'INASTI ; tel que précisé en termes de conclusions, il a sollicité :

- à titre principal :

Que son recours soit déclaré recevable et fondé ;

Ce fait, que la décision de non assimilation prise par l'INASTI le 02 août 2016 soit annulée ;

Qu'il soit dès lors dit pour droit que la période de maladie ou d'invalidité du 1^{er} octobre 2013 au 30 juin 2015 de Monsieur L. est assimilée à une période d'activité en qualité de travailleur indépendant ;

Que l'INASTI soit condamné aux entiers dépens, liquidés à la somme de 131,18 euros à titre d'indemnité de procédure ;

- à titre subsidiaire :

Que son recours soit déclaré partiellement recevable et fondé ;

Ce fait, que la décision de non assimilation prise par l'INASTI le 02 août 2016 soit annulée ;

Qu'il soit dès lors dit pour droit que la période de maladie ou d'invalidité du 1^{er} octobre 2013 au 31 décembre 2013 et du 1^{er} janvier 2015 au 30 juin 2015 de Monsieur L. est assimilée à une période d'activité en qualité de travailleur indépendant ;

Que l'INASTI soit condamné aux entiers dépens, liquidés à la somme de 131,18 euros à titre d'indemnité de procédure ;

Si le recours était initialement dirigé tant à l'encontre de l'INASTI que de la caisse d'assurances sociales de Monsieur L., aucune demande n'a expressément été formulée à l'encontre de la caisse d'assurances sociales.

III.- JUGEMENT CONTESTÉ

Par le jugement critiqué prononcé le 30 mars 2020, les premiers juges, statuant par défaut à l'égard de la caisse d'assurances sociales, ont :

- dit le recours de Monsieur L. recevable et fondé,
- mis la décision litigieuse entreprise à néant en toutes ses dispositions,
- condamné l'INASTI aux dépens, liquidés à la somme de 131,18 euros à titre d'indemnité de procédure.

IV.- OBJET DE L'APPEL ET POSITION DES PARTIES

1.

Par requête remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 30 avril 2020, l'INASTI a interjeté appel du jugement critiqué, à l'encontre de Monsieur L.

Tel que précisé en termes de conclusions, il sollicite que son appel soit déclaré recevable et fondé et, par conséquent la réformation du jugement dont appel dans son intégralité en :

- disant pour droit que Monsieur L. est assujetti au statut social du fait de l'exercice de son mandat rémunéré durant la période litigieuse, soit du 1^{er} octobre 2013 au 30 juin 2015 ;
- disant pour droit que la décision de l'INASTI du 02 août 2016 supprimant l'assimilation est conforme au droit ;

- ce fait, en matière de dépens, disant pour droit que l'INASTI n'est tenu qu'à ce qui est conforme au droit, c'est-à-dire limité à l'indemnité de procédure pour les matières visées à l'article 1017, alinéa 2 du Code judiciaire, soit 174,94 euros pour la procédure d'appel.

L'INASTI fait notamment valoir que :

- en cas d'incapacité de travail, les conditions requises pour bénéficier d'une assimilation d'une période d'inactivité à une période d'activité, sont visées aux articles 28 à 30bis de l'arrêté royal du 22 décembre 1967 ;

Parmi celles-ci, il faut avoir cessé toute activité professionnelle, tant personnellement que via une tierce personne ;

En l'espèce, Monsieur L. a été co-gérant de la SPRL B. et son mandat a été rémunéré durant la période d'incapacité ; ceci implique la suppression de l'assimilation précédemment accordée ;

- la décision litigieuse a été prise conformément à l'article 28 de l'arrêté royal du 22 décembre 1967, dont il découle qu'aucune activité professionnelle ne peut être exercée durant la période d'incapacité ;

L'activité professionnelle en question est celle visée à l'article 3, § 1^{er} de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants ; cette disposition prévoit une présomption d'assujettissement à l'égard des mandataires de société ; celle-ci peut être renversée en prouvant la gratuité de fait et de droit du mandat ; à défaut, le mandataire qui conteste son assujettissement doit prouver l'absence d'exercice de son mandat, preuve qui ne peut être rapportée que par l'absence d'activité de la société ;

En l'espèce :

- Monsieur L. a exercé un mandat rémunéré durant la période litigieuse, des revenus de dirigeant d'entreprise ayant été perçus ; il ne renverse dès lors pas la présomption visée à l'article 3, § 1^{er}, al. 4 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 ;
 - la société étant par ailleurs active également durant la période litigieuse, le mandat a effectivement été exercé durant cette période (même en présence d'un autre co-gérant) ; personne n'a été nommé en remplacement de Monsieur L. ;
- Monsieur L. a perçu des avantages liés à l'exercice de son mandat à charge de la SPRL B. durant la période litigieuse ; la SPRL B. a été active durant la période litigieuse, tel que cela ressort des données TVA ; c'est, en outre, Monsieur L. qui a établi, le 14 juin 2015, le rapport de gestion afférent à l'année 2014 ; Monsieur L. est par ailleurs resté

membre du Conseil d'administration et a participé, à ce titre, aux décisions dudit Conseil ;

- quant à la demande subsidiaire de Monsieur L., il ne peut davantage y être fait droit ; en effet, lorsqu'un but de lucre est présent, il englobe toute la période d'exercice du mandat ; l'assujettissement subsiste aussi longtemps que la gratuité n'est pas une nouvelle fois établie en droit et en fait ;

La gratuité doit, dès lors, être reconfirmée par l'organe compétent pour modifier les statuts ou l'organe compétent pour fixer la rémunération ; cette décision peut produire ses effets au plus tôt à partir du 12^e mois qui précède ;

En l'espèce, aucune décision ne reconfirme la gratuité à partir de janvier 2015 ; des revenus substantiels ont également été perçus en 2013.

2.

Monsieur L. sollicite quant à lui:

- à titre principal :
 - que l'appel de l'INASTI soit déclaré recevable mais non fondé ;
 - que le jugement critiqué soit confirmé ;
 - ce fait, que la décision de non assimilation prise par l'INASTI le 02 août 2016 soit annulée ;
 - qu'il soit dès lors dit pour droit que la période de maladie ou d'invalidité du 1^{er} octobre 2013 au 30 juin 2015 de Monsieur L. est assimilée à une période d'activité en qualité de travailleur indépendant ;
 - que l'INASTI soit condamné aux entiers dépens, liquidés à la somme de 262,37 euros pour la première instance et à la somme de 262,37 euros pour l'appel ;
 - La Cour souligne que la demande relative à l'indemnité de procédure pour la première instance, constitue un appel incident.
- à titre subsidiaire :
 - que l'appel de l'INASTI soit déclaré recevable et partiellement fondé ;
 - que le jugement critiqué soit partiellement réformé ;

- ce fait, que la décision de non assimilation prise par l'INASTI le 02 août 2016 soit annulée ;
- qu'il soit dès lors dit pour droit que la période de maladie ou d'invalidité du 1^{er} octobre 2013 au 31 décembre 2013 et du 1^{er} janvier 2015 au 30 juin 2015 de Monsieur L. est assimilée à une période d'activité en qualité de travailleur indépendant ;
- que l'INASTI soit condamné aux entiers dépens, liquidés à la somme de 262,37 euros pour la première instance et à la somme de 262,37 euros pour l'appel.
 - A nouveau, la Cour souligne que la demande relative à l'indemnité de procédure pour la première instance, constitue un appel incident.

Monsieur L. fait notamment valoir que :

- vu son état de santé, il a suspendu l'exercice de toute activité professionnelle durant la période litigieuse ; ainsi, la société a dû être gérée uniquement par l'autre co-gérant (le sieur S.); Monsieur S. le confirme dans une attestation du 27 octobre 2015 ;
- le bilan comptable et le rapport de gestion relatifs à l'exercice comptable 2014, produits en pièces 21 de l'INASTI, ont été préparés par le comptable de la SPRL B. ; c'est par erreur que le nom de Monsieur L. a été mentionné à titre de signataire (Monsieur L. est totalement étranger à la rédaction de ces documents) ; en tout état de cause, ce document est daté du 14 juin 2015 alors que Monsieur L. avait été autorisé à reprendre une activité à temps partiel à partir du 1^{er} juin 2015 ;
- les cotisations sociales n'ayant pas été acquittées pour la période du 4^e trimestre de l'année 2013 au 2^e trimestre de l'année 2015, Monsieur L. n'a pas perçu d'avance pour le paiement des cotisations sociales afférentes à la période litigieuse ; les intérêts fictifs relatifs au compte courant gérant, ne constituent quant à eux pas une rémunération à proprement parler ; il s'agit d'un mécanisme fiscal relatif à la taxation des comptes courants débiteurs au sein d'une société ; ils ne sont pas comparables aux autres avantages en nature (mise à disposition d'un véhicule, d'un gsm, etc.) ; par ailleurs, lesdits intérêts fictifs couvrent en l'espèce une dette antérieure à la période litigieuse ;

En tout état de cause, c'est l'exercice d'une activité professionnelle qui peut justifier le refus d'une assimilation et non la perception de revenus, fussent-ils de nature professionnelle ; or, il est clairement établi que Monsieur L. a arrêté toute activité professionnelle durant sa période d'incapacité ;

- à titre subsidiaire : il convient, à tout le moins, de considérer que Monsieur L. a cessé toute activité pour la période du 1^{er} octobre 2013 au 31 décembre 2013 et du 1^{er} janvier 2015 au 30 juin 2015 ;

En effet, les intérêts fictifs sur compte courant et les avances de cotisations sociales ne couvrent que l'année 2014 ; pour la période antérieure au 1^{er} janvier 2014 et pour les deux premiers trimestres de l'année 2015, la gratuité du mandat est établie, notamment au vu des dispositions statutaires de la SPRL B. et les autres pièces du dossier.

V.- RECEVABILITÉ DE L'APPEL

1.

Le jugement critiqué a été prononcé le 30 mars 2020 et notifié par le greffe du Tribunal, sur pied de l'article 792, alinéas 2 et 3 du Code judiciaire, par plis judiciaires du 07 avril 2020.

L'appel principal a été introduit par requête remise au greffe de la Cour le 30 avril 2020, soit dans le délai d'un mois prévu par l'article 1051 du Code judiciaire.

La Cour constate par ailleurs que les autres conditions de l'appel sont remplies (cf. notamment l'article 1057 du Code judiciaire).

L'appel principal, introduit dans les formes et délais légaux, est recevable.

2.

L'appel incident est également conforme aux dispositions du Code judiciaire (cf. notamment l'article 1054 du Code judiciaire).

L'appel incident, introduit dans les formes et délai légaux, est recevable.

VI.- DISCUSSION

1. Quant à la décision de refus d'assimilation

1.

En vertu de l'article 15, § 3, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants (tel qu'applicable):

« Le Roi détermine dans quelles conditions est dispensé de cotiser le travailleur indépendant qui a dû suspendre son activité par suite de maladie ou d'invalidité (...) »

En vertu de l'article 50, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants :

« Les assujettis ne sont redevables d'aucune cotisation pour les trimestres d'inactivité pour cause de maladie ou d'invalidité assimilés à une période d'activité dans le cadre du régime de pension des travailleurs indépendants.

Aucune cotisation n'est également due pour le trimestre au cours duquel a débuté l'inactivité pour cause de maladie ou d'invalidité à condition que celle-ci ait débuté dans le courant du 1er mois du trimestre et que ce trimestre soit assimilé à une période d'activité dans le cadre du régime de pension des travailleurs indépendants.

Aucune cotisation n'est également due pour le trimestre au cours duquel il y a reprise d'activité suite à une période d'inactivité pour cause de maladie ou d'invalidité à condition que cette reprise ait lieu dans le courant du 3e mois du même trimestre et que ce trimestre soit assimilé à une période d'activité dans le cadre du régime de pension des travailleurs indépendants. »

En vertu de l'article 28, § 3, de l'arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants :

« § 3. Aucune période ne peut être assimilée si l'intéressé a exercé au cours de celle-ci une activité professionnelle.

De même une période assimilée prend fin si l'intéressé reprend une activité professionnelle.

Le travailleur indépendant est censé ne pas avoir cessé son activité professionnelle ou en avoir repris une, suivant, le cas, si une activité est exercée en son nom, par personne interposée, l'intéressé bénéficiant en tout ou en partie des revenus produits par cette activité. (...) »

2.

Il ressort des enseignements de la Cour de cassation (Cass., 21 mars 1983, *Pas.*, I, p. 789 et s. ; dans le même sens : C.T. Bruxelles, 08 mai 2020, R.G. 2018/AB/750, www.terralaboris.be; C.T. Liège, div. Namur, 6^e ch., 26 juin 2018, R.G. 2016/AN/54, www.terralaboris.be) que la notion d'activité professionnelle visée par l'article 28, § 3 de l'arrêté royal du 22 décembre 1967 est la même que celle visée par l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967. Il en découle que les présomptions d'exercice d'une activité professionnelle qui y sont visées, sont applicables.

En vertu de l'article 3 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 (disposition en vigueur au 06 juin 2014 – des dispositions similaires étaient applicables antérieurement – c'est la Cour qui met en évidence):

« § 1er. Le présent arrêté entend par travailleur indépendant toute personne physique, qui exerce en Belgique une activité professionnelle en raison de laquelle elle n'est pas engagée dans les liens d'un contrat de louage de travail ou d'un statut.

Est présumée, jusqu'à preuve du contraire, se trouver dans les conditions d'assujettissement visées à l'alinéa précédent, toute personne qui exerce en Belgique une activité professionnelle susceptible de produire des revenus visés à l'article 23, § 1er, 1° ou 2°, ou à l'article 30, 2°, du Code des impôts sur les revenus 1992.

Pour l'application du présent paragraphe, une activité professionnelle est censée être exercée en vertu d'un contrat de louage de travail lorsque, pour l'application de l'un des régimes de sécurité sociale en faveur des travailleurs salariés, l'intéressé est présumé être engagé, de ce chef, dans les liens d'un contrat de louage de travail.

*Sous réserve de l'application des articles 5bis et 13, § 3, **les personnes qui sont désignées comme mandataires dans une association ou une société de droit ou de fait qui se livre à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif, ou qui, sans être désignées, exercent un mandat dans une telle association ou société, sont présumées, de manière réfragable, exercer une activité professionnelle de travailleur indépendant.***

L'activité professionnelle de travailleur indépendant, comme mandataire au sein d'une association ou une société assujettie à l'impôt belge des sociétés ou à l'impôt belge des non-résidents, est présumée, de manière réfragable, avoir lieu en Belgique. (...) »

Il a été jugé, par la Cour du travail de Mons (C.T. Mons, 12 oct. 2018, inédit, R.G. 2016/AM/292) que :

« (...) est associé actif, celui qui, non seulement détient une part du capital et en recueille les fruits, mais encore, exerce au sein de la société une activité non salariée dans le but de faire fructifier le capital qui lui appartient en partie. Il est en tant que tel soumis au statut social sans qu'il soit requis :

- qu'il ait perçu des bénéfices (Cass., 26.01.1987, J.T.T. 1987, 254 ; Cass. 16.01.1978, Bull. Ass. 558 ; Cass. 02.02.1981, Bull. Ass. 605 ; C.T. Mons, 28.09.1994, J.T.T. 1995, 71),*

- *et que l'activité exercée au sein de ladite société ait la nature d'une gestion ou d'une direction au sens étroit de ces termes (Cass. 15.09.1980, Pas. 1981, 47). »*

La doctrine (C.-E. CLESSE, *L'assujettissement à la sécurité sociale des travailleurs salariés et indépendants - Aux frontières de la fausse indépendance*, 3^e éd., 2015, Waterloo, Kluwer, p. 295) souligne encore que :

« La présomption fiscale, contenue au sein du paragraphe 1^{er}, ne constitue 'qu'un adjuvant qui permet d'identifier plus aisément les travailleurs indépendants et qui doit être abandonnée lorsque la réalité sociologique, seule déterminante, est en sens contraire' ».

3.

En l'espèce, Monsieur L. est potentiellement visé par une double présomption en application de l'article 3 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 :

- il a bénéficié de revenus taxables en qualité de travailleur indépendant ;
- il était mandataire (co-gérant) d'une société commerciale.

S'agissant de la présomption liée à la qualité de mandataire, elle ne peut être renversée que par la preuve de l'absence de but de lucre ou la preuve du caractère non régulier de l'activité (notamment parce que la société elle-même n'aurait pas d'activités - en ce sens : C.T. Mons, 29 juin 2017, inédit, R.G. 2016/AM/292 ; C.T. Bruxelles, 08 mai 2020, R.G. 2018/AB/750, www.terralaboris.be; C.T. Liège, div. Namur, 6^e ch., 26 juin 2018, R.G. 2016/AN/54, www.terralaboris.be).

la Cour relève qu'il n'est pas contesté que Monsieur L. était titulaire, durant l'intégralité de la période d'incapacité litigieuse, d'un mandat de gérant pour la SPRL B.

Il est présumé, jusqu'à preuve du contraire, avoir exercé une activité professionnelle de travailleur indépendant.

Vu la présomption applicable, la charge de la preuve, du fait qu'il n'a pas exercé d'activité professionnelle en qualité de travailleur indépendant, repose sur Monsieur L.

A l'estime de la Cour, Monsieur L. ne rapporte pas la preuve précitée.

En effet, avec le Ministère public, la Cour relève que :

- Monsieur L. ne démontre pas l'absence d'activité habituelle/régulière pour la société, durant la période litigieuse ;

Il n'est, d'abord, pas démontré que la SPRL aurait été inactive durant la période litigieuse ;

Par ailleurs, les pièces produites au dossier tendent à démontrer l'existence d'une activité effective et régulière de Monsieur L., même durant la période d'incapacité litigieuse ;

En effet, il ressort du document publié au moniteur belge le 18 août 2008 (pièce 9 du dossier de l'INASTI) que l'assemblée générale de la SPRL B. a pris une résolution, aux termes de laquelle elle a décidé de nommer trois gérants, parmi lesquels Monsieur L., qui composent ensemble le conseil de gérance ; les trois gérants n'ont toutefois pas les mêmes pouvoirs : « *La société sera représentée dans tous actes soit par [Monsieur L.] agissant seul pour toutes opérations dépassant même le cadre de la gestion journalière ainsi que la signature de tous les actes auxquels un officier ministériel ou un fonctionnaire public prête son concours, soit par un des autres gérants et ledit [Monsieur L.], agissant ensemble, soit par les deux autres gérants et [Monsieur L.], agissant ensemble. Pour tous les actes de portée technique, le contre seing de [Monsieur G.] sera nécessaire.* »

Monsieur L. apparaît donc incontournable ;

Si certains gérants ont par la suite été remplacés (un sieur S. étant notamment ultérieurement nommé en remplacement d'un autre gérant), aucune pièce déposée ne permet de conclure que la répartition des compétences a par la suite été modifiée. Monsieur L. est donc demeuré incontournable, en ce compris durant sa période d'incapacité ;

Si Monsieur L. affirme, notamment en s'appuyant sur l'attestation de l'un de ses co-gérants (le sieur S.) qu'il n'a exercé aucune activité durant la période litigieuse, il reste en défaut :

- de rapporter la preuve du fait qu'au vu de son incapacité de travail, les pouvoirs qui lui étaient habituellement conférés en sa qualité de gérant ont – fût-ce temporairement – été confiés par l'assemblée générale aux autres gérants ;

Dans ce cadre, en l'absence de toute décision de l'assemblée générale, la seule attestation établie par le sieur S., co-gérant, selon laquelle le rôle de Monsieur L. serait resté cantonné à celui de « gérant – associé non actif » durant la période du 13 septembre 2013 au 31 mai 2015, n'apparaît pas pouvoir se voir reconnaître de réelle force probante (notamment au regard des liens ayant été forcés entre Monsieur L. et Monsieur S.) ;

- de rapporter la preuve du fait que son nom, apposé au bas des comptes annuels relatifs à l'exercice 2014, soit une simple erreur matérielle commise par le comptable de la SPRL B. (et ce, indépendamment du fait qu'un rapport de gestion ait, en l'espèce, été légalement requis) ;

Quand bien même ce document a été finalisé le 14 juin 2015, soit une date à laquelle Monsieur L. était autorisé à reprendre le travail à temps partiel, il apparaît clair que ce document a été préparé avant la fin de la période d'incapacité de Monsieur L. et que s'il se réfère à son nom en qualité de signataire, c'est parce qu'il en assume la teneur (ce qui paraît incompatible avec le fait de ne pas avoir été associé à sa rédaction) ;

Monsieur L. ne conteste par ailleurs pas que le précédent rapport de gestion, afférent à l'exercice comptable 2013, mentionne également Monsieur L. à titre de signataire (comme le relève le ministère public dans son avis écrit) ;

- il n'est, enfin, pas démontré que le mandat aurait été exercé à titre gratuit ;

A l'estime de la Cour, l'avantage imposé à titre d'intérêts fictifs vise à valoriser un avantage dont Monsieur L. a effectivement bénéficié à charge de la société ;

A titre surabondant, à supposer même que l'avantage imposé à titre d'intérêts fictifs doive davantage être considéré comme une fiction sur le plan fiscal que comme de réels revenus ou avantages (ce que soutient Monsieur L. mais qui n'apparaît pas démontré), Monsieur L. n'était pas financièrement désintéressé par rapport à la société ;

Il ressort de différentes pièces produites au dossier (attestation de Monsieur S., conclusions de Monsieur L. lui-même) que Monsieur L. disposait de parts dans la société ; ainsi, quand bien même le mandat de gérant n'aurait pas effectivement donné lieu au paiement d'indemnités ou à l'octroi d'avantages, il doit être considéré qu'un but de lucre a été poursuivi par Monsieur L. dans le cadre de l'exercice de son mandat de gérant (volonté de faire prospérer le capital investi dans la société) ;

Avec la Cour du travail de Bruxelles (C.T. Bruxelles, 08 mai 2020, R.G. 2018/AB/750, www.terralaboris.be – la Cour avait eu à connaître d'un cas où la gérante exposait avoir recapitalisé sa société sur fonds propres « *afin que la société soit viable c'est-à-dire qu'elle dégage des bénéfices d'exploitation lui permettant, dans un premier temps, de faire face aux engagements de la société et, par la suite, de rémunérer le capital (dont elle est seule détenteur)* », la Cour de céans relève que :

« *La circonstance que le mandat de gérant ne soit pas rémunéré est, dans ce contexte, sans incidence sur le but de lucre.* »

La Cour souligne, dans ce contexte, que Monsieur L. ne démontre pas l'absence d'activité régulière dans la société durant la période litigieuse ; les pièces du dossier rapportent même la preuve contraire (existence d'une activité régulière).

Au vu des développements qui précèdent, la Cour estime qu'il doit être conclu à l'existence d'une activité professionnelle exercée en qualité d'indépendant durant la période litigieuse ; Monsieur L. ne rapporte pas la preuve contraire, pas même pour une partie de la période litigieuse.

L'appel principal est, dès lors, déclaré fondé.

Le jugement dont appel est réformé en ce qu'il a :

- dit le recours de Monsieur L. recevable et fondé,
- mis la décision litigieuse entreprise à néant en toutes ses dispositions.

Le recours original de Monsieur L. à l'encontre de la décision litigieuse de l'INASTI est déclaré non fondé et la décision litigieuse confirmée en ce qu'elle refuse l'assimilation de la période d'incapacité du 1^{er} octobre 2013 au 30 juin 2015.

2. Quant aux frais et dépens

En application de l'article 1017, al. 2 du Code judiciaire, il y lieu de condamner l'INASTI aux frais et dépens de l'instance.

Monsieur L. sollicite que l'INASTI soit condamné aux entiers dépens, liquidés à la somme de 262,37 euros pour la première instance et à la somme de 262,37 euros pour l'appel.

Monsieur L. ne justifie pas les montants ainsi réclamés. A défaut de justification la Cour estime devoir retenir les montants applicables aux demandes non évaluables en argent, et :

- devoir confirmer le jugement dont appel en ce qu'il a condamné l'INASTI aux dépens, liquidés pour Monsieur L. à la somme de 131,18 euros à titre d'indemnité de procédure pour la première instance (l'appel incident est dès lors déclaré non fondé);
- devoir condamner l'INASTI aux dépens d'appel, liquidés pour Monsieur L. à la somme de 189,51 euros à titre d'indemnité de procédure pour l'appel.

Il y a par ailleurs lieu de délaisser à l'INASTI ses propres frais et dépens d'appel.

Il y a enfin lieu de condamner l'INASTI à la somme de 20,00 euros, pour l'appel, à titre de contribution visée par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Vu l'avis écrit du ministère public auquel la partie intimée (au principal) a répliqué par écrit et auquel la partie appelante (au principal) n'a pas souhaité répliquer,

Reçoit l'appel principal,

Dit l'appel principal fondé, dans la mesure reprise ci-après,

Réforme le jugement dont appel en ce qu'il a :

- dit le recours de Monsieur L. recevable et fondé,
- mis la décision litigieuse entreprise à néant en toutes ses dispositions,

Dit le recours originaire de Monsieur L. à l'encontre de la décision litigieuse de l'INASTI non fondé et confirme la décision litigieuse en ce qu'elle refuse l'assimilation de la période d'incapacité du 1^{er} octobre 2013 au 30 juin 2015,

Reçoit l'appel incident,

Le dit non fondé,

Confirme le jugement dont appel en ce qu'il a condamné l'INASTI aux dépens, liquidés pour Monsieur L. à la somme de 131,18 euros à titre d'indemnité de procédure pour la première instance,

Condamne l'INASTI aux frais et dépens de l'appel, liquidés pour Monsieur L. à la somme de 189,51 euros à titre d'indemnité de procédure pour l'appel ; délaisse par ailleurs à l'INASTI ses propres frais et dépens d'appel,

Condamne l'INASTI à la somme de 20,00 euros, pour l'appel, à titre de contribution visée par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

M.-N. BORLEE, conseiller, faisant fonction de présidente,
M. HARDENNE, conseiller social au titre d'indépendant,
E. BEAUPAIN, conseiller social au titre d'indépendant,
Assistés de M. SCHUMACHER, greffier,

En application de l'article 785 alinéa 1^{er} du Code judiciaire, il est constaté l'impossibilité de signer de Monsieur M. HARDENNE, Conseiller social au titre d'indépendant, légitimement empêché.

Le Greffier,

Le Conseiller social,

La Présidente,

Et prononcé, en langue française à l'audience publique de la **1^{ère} chambre** de la Cour du travail de Liège, division Liège, Extension Sud, Place Saint-Lambert 30 à 4000, Liège, **le 07 septembre 2021**, où étaient présents :

Marie-Noëlle BORLEE, conseiller faisant fonction de présidente,
Monique SCHUMACHER, greffier,

Le Greffier

La Présidente